

LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MODE DÉMINAGE

FO
DGFIP

Le 2 février dernier s'est déroulé le 4^{ème} GT traitant de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP). Il était co-présidé par MM Robert - chef du service des collectivités locales – et Llorca – chef du service de la fonction financière et comptable de l'État.

Les deux documents à l'appui traitaient d'adaptations et de [simplifications](#) tant en sphère locale qu'en gestion fiscale (cliquer ici).

Dans ses propos liminaires, la délégation **F.O.-DGFIP** a regretté à nouveau que l'administration **ne dévoile pas ses intentions** en matière de responsabilité managériale et ne **se focalise que sur la responsabilité juridictionnelle**.

La délégation **F.O.-DGFIP** a pourtant envoyé quelques jours avant ce GT des questions précises sur la responsabilité managériale (sanctions encourues en cas de non respect pour les cadres et les agents des plans de contrôle), elle **exige donc des réponses**, et ce alors que la gestion 2023 est commencée depuis plus d'un mois. Persister à ne pas évoquer devant les organisations syndicales la responsabilité managériale qui est de la responsabilité pleine et entière du Directeur Général, ça nous ne pouvons l'accepter à **F.O.-DGFIP** !

La cheffe de SPIB n'affirmait-elle pas le 10 janvier dernier en GT que la Direction Générale ne pouvait pas conclure le contrat d'objectifs et de moyens sans évoquer avec les syndicats, entre autres, ce sujet de la RGP ?

Si évoquer ce sujet consiste à se réunir en une après-midi pour parler simplifications de service, preuve est faite, une fois de plus, pour **F.O.-DGFIP**, d'un dialogue social réduit à sa plus simple expression. Il n'y a, en effet, plus aucun autre GT RGP dans l'agenda social du 1^{er} semestre 2023, ni même en projection 2^{ème} semestre.

En réponse aux liminaires, la Direction Générale nous informe que « tout n'est pas prêt » mais que des textes sont en cours d'élaboration au sein de chacun des bureaux métiers. Les demandes de simplification proviennent, selon elle, des demandes du terrain.

Sur la **responsabilité juridictionnelle**, le discours d'une restriction du champ des procédures et donc des amendes nous est une fois de plus resservi pour tenter de rassurer les gestionnaires en évoquant une **fourchette de 40 à 100 jugements par an**.

La Direction Générale souhaite réduire le plus possible ce volet juridictionnel, mais le pourra-t-elle, sachant que **seule la 7^{ème} Chambre de la Cour des comptes a la maîtrise de l'élaboration de la jurisprudence** ?

SANCTIONS CLASSIQUES MAIS CURSEUR NOUVEAU

En termes de **responsabilité managériale**, l'administration doit, selon elle, un suivi et un retour aux agents de tout grade de la qualité de

leur travail. Ce n'est qu'en cas de manquement que l'on entrerait dans le schéma classique actuel des sanctions.

Pour répondre précisément à **F.O.-DGFIP**, l'administration affirme qu'il n'y aura pas de nouveaux cas de mise en cause d'un agent. Selon cette dernière, il n'y aurait pas plus de sanctions disciplinaires qu'actuellement, on « replace le curseur des contrôles » mais rien de plus.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette volonté de rassurer les personnels ne doit cependant pas faire oublier qu'on est face à **une réforme majeure qui bouleversera tous les process de travail** et dont les conséquences ne sont pas encore quantifiées.

A ce titre, comment ne pas voir tout le bénéfice que la DGFIP peut tirer de ce nouveau régime qui raisonne plus en contrôles par sondages qu'en exhaustivité, et notamment pour le déploiement des Services Facturiers (SFACT) dans le secteur public local !

LA RGP ACCÉLÈRE LA MISE EN PLACE DES SFACT ET CGF

Quand on sait que les SFACT SPL ne sont « rentables » qu'à partir d'un certain volume et doivent être adossés auprès d'un organisme de grande taille, voire d'un service mutualisé auquel une pluralité de collectivités confieraient leur fonction financière, on voit bien tout le bénéfice que tirera la DGFIP de cette RGP, bien aidée par la deuxième lame du NRP qui créera des « maxi SGC » à partir de 2026.

La Direction Générale a ensuite l'honnêteté de rappeler que les SFACT et les Centres de Gestion Financière (CGF) pour la sphère État proviennent d'Action Publique 2022 !

Selon elle, l'émergence de **ces nouveaux acteurs** dans la chaîne financière SPL et État permettront un **repositionnement des contrôles** mais aucunement leur allègement.

Pour **F.O.-DGFIP**, la RGP change la donne en

matière de contrôle a posteriori. Désormais, le comptable doit conseiller l'élu et lui signaler, espérant faire basculer la responsabilité du côté de l'ordonnateur si la Cour des comptes instruit une affaire. Il faut donc faire du contrôle a posteriori.

La Direction Générale va essayer d'écrire les pratiques minimales du comptable en ce sens.

En matière d'**intelligence artificielle (IA)**, l'administration dit vouloir la faire évoluer pour mieux sélectionner les actes à contrôler puisque **la RGP remet l'accent sur l'enjeu**. Pour **F.O.-DGFIP**, c'est avouer à demi-mots que l'IA n'a pas encore vraiment convaincu.

F.O.-DGFIP condamne cette apparente simplification en SFACT et CGF qui porte **atteinte au principe de séparation ordonnateur/comptable**.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE, C'EST FLOU

La Direction Générale dit avoir interrogé la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au regard de la RGP et qu'elle saisira aussi le Conseil d'État. Leur souhait est que la protection fonctionnelle puisse jouer en liaison avec le service (en cas de faute non détachable du service).

Sur la possibilité d'assurer le risque, **la Direction Générale ne fait que répéter la non-assurabilité de l'amende et la fin du cautionnement obligatoire**.

Interrogé par **F.O.-DGFIP** sur le **caractère suspensif du paiement de l'amende si le justiciable va devant la Cour d'appel financière et en Cassation**, la Direction Générale le confirme.

F.O.-DGFIP est revenu sur les propos des deux co-présidents pour tempérer leur optimisme : restreindre le nombre des jugements est une chose mais pas sans risque car la nouvelle juridiction prononce **autant d'amendes que d'in-**

fractions constatées. Et cela, seule la jurisprudence nous le dira à un horizon de 5 à 6 ans.

F.O.-DGFIP DEMANDE UNE INSTRUCTION NATIONALE EXHAUSTIVE DES CAS ET DES SANCTIONS MANAGÉRIALES

Sur le managérial, la délégation **F.O.-DGFIP** prend acte des **propos très (ou trop ?) rassurants de l'administration.** Nous lui faisons cependant remarquer que **cette responsabilité managériale directionnelle mise entre de mauvaises mains pourrait briser des carrières** de l'agent C au cadre supérieur.

C'est pourquoi **F.O.-DGFIP réitère sa demande d'une instruction nationale exhaustive des cas et des sanctions correspondantes ne laissant aucune marge d'interprétation aux directions locales.** Il faudra aussi préciser lorsqu'il n'y aura pas de responsabilité managériale actionnée et lorsque celle-ci sera activée.

L'administration se contente de répondre que **cette liste exhaustive ne peut exister,** « ce n'est pas un objet en soi » et il faut, de plus, tenir compte du contexte dans lequel s'instruit l'affaire.

F.O.-DGFIP ne peut se contenter d'une telle réponse qui laisse augurer des sanctions différenciées et forcément inégales entre un agent d'une direction A et un autre d'une direction B pour un même cas.

Notre délégation demande que les futures Lignes Directrices de Gestion « mobilités + carrières et promotions » intègrent les conséquences de cette nouvelle définition de la responsabilité managériale.

La future évaluation intègre les notions d'objectifs collectifs pour les cadres A+ et A, la question de la manière dont sera prise compte cette notion est primordiale au cas où la responsabilité managériale serait actionnée.

En réponse à **F.O.-DGFIP** qui posait la question du **lien entre ouverture d'une instance** juridictionnelle **et mise en cause managériale,** la Direction Générale rappelle que le Directeur local est autorisé à saisir la 7^{ème} Chambre mais que « ça n'a pas vocation à être être un moyen de réglage ». Ce lien ne se comprend que si l'agent « fait n'importe quoi ».

Une réponse aussi laconique justifie notre demande d'une instruction nationale sur les cas de mise en cause managériale.

Selon la Direction Générale, il y aura (quand ?) une **note au réseau sur les modalités de la procédure de signalement du comptable à l'ordonnateur** (Alinéa 1^{er} du nouvel article L 131-7 du CJP).

LA 7^{ÈME} CHAMBRE BIG BROTHER

F.O.-DGFIP a demandé à l'administration si les **délégations de signature, les organigrammes fonctionnels, la cartographie des risques, les plans de CHD ou d'engagements partenariaux ou encore l'organisation du workflow Hélios par poste seraient communicables à la 7^{ème} Chambre ;** la réponse est nette et sans bavure : la 7^{ème} Chambre peut demander « à peu près tout ».

Ce sont les mêmes qui nous disent pourtant au fil des GT RGP que nous noircissons le tableau sur les mises en cause possibles de collègues non-comptables de tout grade...

ET LES SIMPLIFICATIONS DANS TOUT ÇA ?

Pour en revenir aux **simplifications** à l'étude, **F.O.-DGFIP** a demandé des éclaircissements sur la **suppression de la tenue de l'état de l'actif** chez le comptable.

Cela revient, selon nous, à supprimer la qualité comptable du haut de bilan et amène un risque d'insincérité du budget.

Pour la DGFIP, les **états de l'actif relèvent des ordonnateurs** et les comptables n'ont pas les moyens de suivre ces états. Donc il faut mieux **se séparer de cette tâche** au niveau des bénéficiaires/risques. La Direction Générale dit ne pas conditionner l'entrée en M57 à la mise à jour totale de l'inventaire de l'ordonnateur, il faut faire le maximum et tendre vers, ils referont passer le message.

F.O.-DGFIP prend acte de la **révision de la nomenclature des PJ sphère État** et de la **création d'une nomenclature de la recette locale**.

En ce qui concerne le **circuit simplifié et standardisé de non valeurs SPL**, **F.O.-DGFIP** craint une automatisation mal perçue par les collectivités locales. L'administration reconnaît que ça ne pourra se faire que dans le cadre d'une négociation avec les ordonnateurs.

En matière de **non valeurs fiscales et amendes**, la DGFIP veut laisser des marges au comptable secondaire désormais décisionnaire exclusif de l'ANV. La direction locale exercera cependant un contrôle a posteriori et par sondages des ANV dans le cadre de la maîtrise des risques ; à ce titre la responsabilité managériale du comptable pourra être actionnée.

A contrario, si le DR/DDFIP ne fait pas son travail de suivi et de vérification du comptable secondaire, ce dernier pourra être attiré devant la 7^{ème} Chambre.

Sur la **saisie vente**, la Direction Générale souhaiterait qu'elle ne soit actionnée que dans des situations où nous aurions l'assurance de recouvrer des sommes intéressantes, laissant ainsi une marge de manœuvre aux directeurs et sécurisant l'activité des huissiers.

Sur la **suppression du seuil national de déclaration de créance fiscale en cas de procédure collective** pour les PRS, l'administration partage l'avis exprimé par les organisations syndicales sur les difficultés des PRS qui ont des soucis avec ces procédures. Le but est de resserrer l'activité des PRS sur les dossiers vivants et à enjeu et de réallouer les emplois correspondants vers du recouvrement offensif.

Au sortir de ce GT où **l'on a plus parlé de ce qu'il n'y avait pas dans la fiche**, on a retenu par exemple que la DGFIP a semblé reconnaître, au détour d'une phrase, qu'elle était consciente des **difficultés des SGC**.

Sur la RGP, **l'administration veut désamorcer les craintes de mise en cause juridictionnelle des agents B et C** : « Celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable ». Ces propos n'engagent, bien sur, en rien la 7^{ème} Chambre.

Pour F.O.-DGFIP, l'opération déminage de la Direction Générale est une nouvelle fois ratée. Les simplifications présentées auront fatalement des conséquences en termes d'ETP supprimés ou de réallocation d'agents vers d'autres missions.

La RGP semble parée de toutes les vertus par les simplifications qu'elle prétend permettre. Cependant, n'oublions pas que si cette réforme figurait en bonne place dans le cahier des charges d'Action Publique 2022 c'est avec l'intention à peine dissimulée d'affaiblir l'Etat en s'attaquant à son organisation financière et comptable. Cette orientation là est bien dangereuse qu'une suite d'ajustements techniques mal déguisés en simplifications.



C'EST POUR VOUS QU'ON SE BAT !